

PRIIPS niveau 2 : Focus sur les MOPs

EIFR, RDV de la régulation financière 22 Juin 2017

Virginie GABORIT, AFG

Adjointe au Directeur des Affaires Juridiques
en charge de la Réglementation européenne



Plan

- 1. Dates clés et Calendrier prévisionnel**
- 2. Rappel des impacts principaux pour la gestion à partir du 1^{er} janvier 2018**
- 3. Focus sur les MOPs**
 - MOPs : Indicateur de risques
 - MOPs : Indicateur de coûts
 - MOPs : Indicateur de rendements
- 4. Les travaux de normalisation des échanges entre assureurs et gérants d'actifs entrepris au niveau européen**

Conclusion

1. Dates clés et calendrier provisionnel

Quelques dates clés :

- Date d'entrée en vigueur : **1er Janvier 2018**
- Période transitoire pour les fonds avec DICI → **31 Décembre 2019**
- Clause de réexamen : **fin 2018**

Calendrier prévisionnel des textes d'interprétation en attente de publication :

- **Communication de la Commission européenne** clarifiant des points juridiques du niveau 1 : Publication initialement prévue début mai 2017 mais sans cesse repoussée.
- **2 lots de Q&A des 3 superviseurs européens (« ESAs »)** clarifiant des points techniques du niveau 2 : Publication du 1^{er} lot initialement prévue début mai 2017 mais sans cesse repoussée. 2^{ème} lot de Q&A prévu pour **fin juillet 2017**.

2. Rappel des impacts principaux pour la gestion

à compter du 1er Janvier 2018

- **Article 32 du Règlement PRIIPS (niveau 1) : Exemption pour les OPCVM et FIA avec DICI OPCVM commercialisés en direct jusqu'au 31 décembre 2019.** Ainsi les SGP continueront à utiliser le DICI OPCVM pour les fonds qui ne sont pas logés dans un autre PRIIP pendant la période transitoire.
- Les SGP gérant des **fonds d'investissement**, plus particulièrement destinés à des clients professionnels mais toutefois **proposés à des clients non professionnels** au sens de la Directive MIF, **sans DICI OPCVM**, quelle que soit leur forme juridique, **devront établir un document d'information clé (DIC PRIIPS)**.
- Le Règlement Général de l'AMF permet aux sociétés de gestion gérant ces fonds d'investissement d'**opter pour le DICI OPCVM jusqu'au 31 Décembre 2017**. Pas de possibilité d'option pour les SCPI en l'état des textes.

Ainsi, par exemple :

- **les fonds professionnels à vocation générale, les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissements, les fonds dédiés ou autres fonds n'ayant pas opté pour le DIC OPCVM et les SCPI** devront établir un DIC PRIIPS dès lors qu'ils sont proposés à des investisseurs de détail.
- Les fonds logés dans des produits structurés de type **EMTN, Delta One, CPPI bancaire (i.e non fonds) indexés sur des fonds** devront donc fournir les informations conformes à PRIIPS au producteur du PRIIP dès le 1^{er} janvier 2018.
- Les fonds logés dans des contrats d'assurance vie (« MOPs ») devront fournir des informations aux assureurs, producteurs des PRIIP, jusqu'à la fin de la période transitoire (cf détails slides suivantes).
- Les SGP n'ont **pas la possibilité d'opter pour le DIC PRIIPs** au 1^{er} janvier 2018 pour les OPCVM qu'elles gèrent.

2. Focus sur les MOPs

Article 14.2 du Règlement délégué : le **producteur de PRIIPs pourra jusqu'au 31 décembre 2019 utiliser le DICI OPCVM** pour fournir l'information spécifique sur les options d'investissement sous-jacentes des **MOPs**, que ces derniers soient **exclusivement investis en UC** ou qu'ils soient hybrides.

=> Cette **exemption** est **optionnelle** et laissé à la main du producteur du PRIIP (véritable enjeu en cas de distribution transfrontalière)

=> Cette **exemption** est **partielle** : des infos supplémentaires (allégées pour la plupart) devront être fournies aux assureurs en sus de la mise à disposition du DICI OPCVM.

=> Cette **exemption** indirecte est **limitée aux MOPs**.

La FFA et l'AFG, à travers une **lettre commune de place**, du 13 Avril 2017 ont incité leurs membres à **utiliser le DICI OPCVM** et les informations complémentaires (pour la plupart allégées) associées à cette utilisation dans le cadre des MOPs conformément à l'Article 14.2 du Règlement délégué.

❖ MOPs : Indicateur de risques

Allègements accordés pour les fonds avec DICI OPCVM (Considérant 18 et Art 12.2 du règlement délégué) :

Le SRRI des OPCVM devra être transmis aux assureurs.

Non optionnel : Le producteur du PRIIPs devra utiliser cette donnée sous la forme d'une fourchette de risques dans le KID Générique.

❖ MOPs : Indicateur de coûts

MOPs exclusivement investis en UC :

Optionnel (Art 13.3) : Affichage de fourchettes de coûts UCITS.

MOPs hybrides :

→ Affichage des **coûts conformes à PRIIPs** mais :

Optionnel (Art 13.2) : Si l'assureur décide d'utiliser le DICI OPCVM, les calculs des coûts de transaction pourront être effectués selon la **méthode applicable aux PRIIPs de moins 3 ans** (coûts implicites = 1/2 du bid ask spread) **jusqu'au 31.12.2019**.

Non optionnel (Annexe VI, point 71 C): Pas de calcul du scenario central à faire pour le calcul du Summary cost indicator PRIIPs pour les fonds utilisant l'exemption OPCVM. **L'hypothèse de performance est fixée à 3%.**

❖ MOPs : Indicateur de rendements

Au niveau du DIC générique (Art 10.b du Règlement délégué):
un narratif très général devra être inséré par l'assureur.

Au niveau de l'information spécifique sur les options d'investissement sous-jacentes :

Optionnel (Art 14.2) : l'assureur pourra utiliser le **DICI OPCVM** jusqu'à la fin de la période transitoire.

=> L'exemption s'applique donc pleinement sur la partie scenarios de performance si l'assureur décide d'utiliser le **DICI OPCVM**.

Ainsi par exemple :

3 scénarios de performance (favorable, modéré, défavorable) **ainsi qu'un 4^e scénario** (« stress scenario »), désormais obligatoire et standardisé, **devront être affichés dans le KID PRIIP ou transmis au producteur du PRIIP** (Art 3 et Art 14.1.c) :

à partir du 1^{er} Janvier 2018 :

- ✓ **Pour les fonds sans DICI OPCVM dont les SCPI**
- ✓ **Pour les fonds logés dans des MOPs si l'assureur n'opte pas pour le DICI OPCVM**
- ✓ **Pour les fonds logés dans des produits structurés.**

à partir du 1^{er} janvier 2020 seulement :

- ✓ **Pour les fonds avec DICI OPCVM vendus en direct**
- ✓ **Pour les fonds avec DICI OPCVM logés dans des MOPs si l'assureur a opté pour le DICI OPCVM**

4. Les travaux de normalisation des échanges entre Assureurs et sociétés de gestion entrepris au niveau européen

Les échanges d'informations entre assureurs et gérants d'actifs (SGP) ont été analysés en parallèle du processus législatif dans le cadre de deux groupes de travail, l'un au niveau français (**Club Ampère**, 30 participants), l'autre au niveau européen (**Club Ampère / European Working Group**, 150 participants).

Le résultat se présente sous la forme d'un **fichier standard européen, appelé European PRIIPs Template (« EPT »)**, que les SGP doivent mettre à la disposition des assureurs.

Ainsi,

- 1) La SGP transmet les informations propres à tout ses supports d'investissement dans un fichier.
- 2) L'assureur (ou son prestataire) collecte les informations : un fichier par SGP.
- 3) L'assureur (ou son prestataire) produit les éléments d'information définitifs en y intégrant les caractéristiques du produit d'assurance et les impacts de sa relation commerciale avec les distributeurs, les SGP.
- 4) L'assureur (ou son prestataire) intègre la remise des informations dans son processus de distribution.

=>L'EPT est en cours de validation finale par l'EFAMA et Insurance Europe et devrait être très prochainement mis à disposition des acteurs.

Conclusion

- **Un calendrier de mise en œuvre à nouveau très serré** du fait :
 - de **l'extrême complexité de mise en œuvre pratique** de la Réglementation PRIIPs.
 - du **retard dans la publication des textes d'interprétation** censés lever les incertitudes subsistantes.
 - du **nombre d'acteurs impliqués dans la chaîne de distribution** : e.g sociétés de gestion, assureurs, distributeurs dans le cadre des MOPs.